

Permis de Construire - Remises de pénalités pour retard de paiement de taxes d'urbanisme

M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur : En application de l'article L 251 A du Livre des procédures fiscales, le Conseil Municipal est compétent pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versement et participations d'Urbanisme.

Six demandes de remise gracieuse sont présentées au Conseil Municipal par le Comptable du Trésor.

Elles concernent :

- Mme JOSSE Josiane au titre du permis de construire n° 05603B0040 accordé pour la construction d'une maison d'habitation sise rue Georges Brassens à Besançon ; le montant des pénalités s'élève à 10 €.

- M HOUMOUR Abdelaziz, au titre du permis de construire n° 05604B0220 accordé pour la construction d'une maison d'habitation chemin du Sanatorium ; le montant des pénalités s'élève à 89 €.

- SNTB au titre du permis du construire n° 05602B0136 accordé pour la construction à destination industrielle et de bureaux sise rue Alfred Kastler à Besançon ; le montant des pénalités s'élève à 133 €.

- Société Auto Steve City Car, au titre du permis de construire n° 05604B0020 accordé pour la construction à destination d'ateliers et de bureaux sise rue Thomas Edison à Besançon ; le montant des pénalités s'élève à 201 €.

- Hôtel SIATEL - SARL MORSHEDIAN au titre du permis de construire n° 05603B0253, accordé pour la construction à destination hôtelière sise rue de Dole ; le montant des pénalités élève à 410 €.

- Sarl MORSHEDIAN, au titre du permis n° 05603B 0254 accordé pour la construction à destination hôtelière rue de Dole ; le montant des pénalités s'élève à 410 €.

Le comptable public émet un avis favorable à la remise des pénalités pour chacune des demandes formulées.

Il est proposé de suivre l'avis du Comptable du Trésor.

Il est précisé que lorsque les pénalités de retard sont perçues, elles sont ventilées entre les bénéficiaires des taxes d'urbanisme (commune - département) dont la taxe locale d'équipement représente une part prépondérante. Les pénalités comprennent une majoration des taxes et l'application d'un taux d'intérêt.

Le Conseil Municipal est invité à accepter, sur proposition favorable du comptable public, les demandes de remise gracieuse de la pénalité liquidée à défaut de paiement à la date d'exigibilité pour les six dossiers cités ci-dessus.

«M. Michel JOSSE : Je ne voudrais pas qu'il y ait de sous-entendus car il est question dans ce rapport de Mme JOSSE Josiane. Je précise à la noble assemblée que ce n'est pas mon épouse et qu'elle n'a aucun lien de parenté avec cette personne.

M. LE MAIRE : Tu as raison de le souligner».

Après en avoir délibéré et sur avis favorables unanimes des Commissions n° 7 et du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 11 décembre 2006.